

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 DECEMBRE 2022

PAGE 1/4

Réunion présentielle à PUYMOYEN le Vendredi 25 Novembre

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. CHARBONNIER – DUGENY

Excusés : MM. BOESSO - LEYGE

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1- Etude des oppositions U6 à U11

523316 S.L. CHATEAUBERNARD - date opposition : 12 Novembre 2022

IRRMANN Iloan – Libre / U11

Nouveau Club : 514415 AM.S. MERPINS

Raison financière : « le règlement de la licence de la saison dernière dont le montant était de 50€ n'a pas été réglé + frais opposition de 28€ soit un total à régulariser de 78€ mail de demande de règlement de la licence envoyé à sa mère le 09/11/2022 sans réponse. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence d'une preuve d'envoi adressée aux parents du licencié leur rappelant le devoir de cotisation de 50€, preuve adressée avant la date de formulation de l'opposition incluant les frais d'opposition. Les parents doivent donc régulariser la situation (78€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 DECEMBRE 2022

PAGE 2/4

2- Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossier N°48 :

Joueur SALVADOR Raphaël

Club quitté : F.C. CHAURAY / Club demandeur : O.L. NIORT ST LIGUAIRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE, dans un courriel adressé le 29 Novembre 2022, contestant la réponse apportée par le club quitté à leur demande de changement de club, et souhaitant l'application du règlement en vigueur (article 92.2 des RG de la FFF) pour refus abusif.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 21 Novembre 2022
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de CHAURAY F.C. via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois, après relance du service licences de la LFNA, les raisons décrites par le club du F.C. CHAURAY dans un courriel adressé le 29 Novembre 2022 :
 - *Le club ne fera pas d'opposition de départ pour le joueur*
 - *C'est un joueur susceptible d'évoluer en R1 contre O.L. NIORT ST LIGUAIRE le 17 Décembre 2022*
 - *Le club souhaite donc attendre le déroulement de cette rencontre et le libérer en suivant*
- Considérant le courrier du joueur, demandé par le service licences de la LFNA, indiquant les raisons à vouloir rejoindre le club de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE en cours de saison :
 - *Se dit être bloqué sans raison puisque sa cotisation 2022/2023 est réglée*
 - *Souhaite rejoindre le club de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE correspondant parfaitement à ses valeurs footballistiques et humaines*
 - *Son domicile (NIORT) étant plus proche du club souhaité (moins de 1 km du stade)*
- Considérant les effectifs actuels des deux équipes SENIOR qui n'aspirent à aucune inquiétude
- Considérant que le joueur a bien renouvelé sa licence au club de CHAURAY F.C. le 04 Septembre 2022
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant les différents arguments exposés par les parties prenantes, ne laissant pas, selon la Commission, un sentiment d'urgence, ni un caractère exceptionnel à cette situation, d'autant plus que le club quitté a donné les garanties de le libérer après leur confrontation le 17 Décembre 2022.

Par ces motifs, décide de ne pas accorder cette mutation HORS PERIODE, le joueur restant qualifié au sein du club de CHAURAY F.C, jusqu'à date de réception de l'accord.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 DECEMBRE 2022

PAGE 3/4

Dossier N°49 :

Joueuse EL UAHABI FONSECA Inès

Club quitté : E.S. LA ROCHELLE / Club demandeur : A.S.J. SOYAUX CHARENTE

La Commission,

- Considérant la sollicitation conjointe du club de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE et de la maman de la joueuse précitée, dans un courriel adressé les 7 et 9 Décembre, sans réponse du club quitté à la demande d'accord suite à une irrégularité d'enregistrement de la licence vers l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE.
- Considérant l'accord du club quitté, demandé depuis le 14/11, par suite d'une fusion entre deux licences, requalifiant la joueuse comme mutée HORS PERIODE et non nouvelle.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'E.S. LA ROCHELLE, par suite d'un courriel du service licences de la LFNA, lors de la régularisation de l'enregistrement de cette licence.
- Considérant l'avis de la maman de la joueuse à cette situation d'absence d'accord du club quitté :
 - *Le changement d'entraîneur alors que sa fille devait évoluer en mixité avec l'équipe U15 Garçons*
 - *Aucune participation en rencontre officielle, sa fille étant toujours remplaçante et étant à part du groupe*
 - *Une situation intenable pour une enfant de 15 ans, en pleurs à chaque match*
 - *La signature au club de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE pour se rapprocher de la section sportive MARGUERITE DE VALOIS et trouver un environnement plus favorable*
 - *Une irrégularité sur sa licence nécessitant désormais un accord de l'E.S. LA ROCHELLE, au courant mais sans suite depuis plusieurs semaines.*
 - *L'envie de dialogue non partagé avec le club quitté pour résoudre la situation et régler la cotisation 2022/2023 et ainsi changer de club en bonne et due forme.*
 - *La situation extrêmement difficile à vivre pour sa fille qui souhaite simplement joueur au football*
- Considérant l'ensemble de cet argumentaire adressé au club de l'E.S. LA ROCHELLE pour obtenir leur version sur cette situation, et comprendre le blocage actuel.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation datée du 07 Décembre, précisant un retour très rapide pour ce jour en vue de l'instruction du dossier.
- Considérant les effectifs actuels des deux équipes Féminines U16/U18 n'aspirant à aucune inquiétude
- Considérant que la joueuse a une qualification en cours pour le club de l'E.S. LA ROCHELLE.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant les différents arguments exposés uniquement par la maman de la joueuse, sans contradictoire du club quitté, laissent penser, selon la Commission, un sentiment d'urgence à cette situation, au regard du contexte lié au début de saison entre les différentes parties.
- Considérant toutefois qu'il reste un élément financier impondérable à savoir le paiement de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 90€ (affiché sur l'espace FOOTCLUBS de l'E.S. LA ROCHELLE), non contesté par la maman de la joueuse souhaitant régulariser au plus vite cette situation, pour le bien de sa fille.
- Considérant l'accord formalisé et écrit du club de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE d'être prélevé de cette somme pour crédit au compte du club de l'E.S. LA ROCHELLE.

Par ces motifs, ayant des garanties financières du paiement de la cotisation 2022/2023, décide d'accorder la mutation HORS PERIODE à la joueuse concernée.

Le dossier est clos pour la Commission.

3- Etude des demandes et courriers divers.

Demande du club du F.C. BOULIACAISE – Annulation et exemption du cachet Mutation – Joueur LARRUE Nathan

La Commission prend connaissance d'un courriel du club du F.C. BOULIACAISE souhaitant obtenir une dérogation pour le joueur cité en objet, et actuellement frappé d'un cachet Mutation HORS PERIODE sur sa licence, venant du club du F.C. RIVE DROITE 33 qui a fusionné au mois de Juin 2022.

Il indique vouloir annuler la licence 2021/2022, puisque l'enfant n'a pas joué la saison passée ; et ainsi considérer ce joueur « libre » pour la présente saison 2022/2023.

La Commission regrette de ne pouvoir donner suite à cette demande, restant factuelle sur l'application de deux réglementations indiquant l'impossibilité d'accorder une dispense du cachet Mutation.

Tout d'abord, l'article 117.E des RG de la FFF qui précise que les changements de club, pour cause de fusion du club quitté, peuvent bénéficier d'une dispense du cachet mutation à condition d'avoir procédé à son enregistrement dans les 21 jours suivant la date de l'AG CONSTITUTIVE du club quitté.

Puis, ensuite l'article 116 des RG de la FFF indiquant ceci : « *Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.* »

Déroger à ces deux règles fédérales, applicables à tous et en toutes circonstances, laisserait entrevoir une jurisprudence incontrôlable pour l'instance régionale en charge de la délivrance des licences.

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 09 Décembre 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A